

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU TARIF DES COTISATIONS DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale,

Considérant la situation financière du régime de Branche ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire.

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés pour 2026 d'une décote de 12 %, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Article 2 – Les organisations soussignées, soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche et leur mutualisation.

Elles conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 – Le présent accord s'applique conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications professionnelles au sein notamment du Répertoire National des Qualifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA).

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 4 – Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Article 5 – Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le cas échéant le présent accord au cours de l'année 2026 en cas d'évolution de la situation financière de l'Institution.

Fait à Meudon, le 23 octobre 2025

Organisations professionnelles

MOBILIANS
UN


Organisations syndicales de salariés

CFTC
CFE-CLC
FO Télécom
FAMH-CFDT



EN ATTENTE D'EXTENSION

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU TARIF DES COTISATIONS DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale,

Considérant la situation financière du régime de Branche ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire.

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés pour 2026 d'une décote de 12 %, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Article 2 – Les organisations soussignées, soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche et leur mutualisation.

Elles conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 – Le présent accord s'applique conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications professionnelles au sein notamment du Répertoire National des Qualifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA).

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

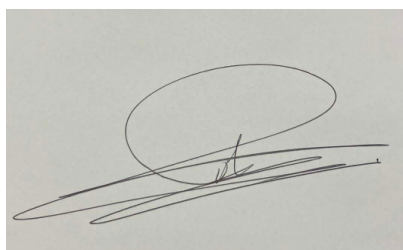
Article 4 – Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Article 5 – Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le cas échéant le présent accord au cours de l'année 2026 en cas d'évolution de la situation financière de l'Institution.

Fait à Meudon, le 23 octobre 2025

Organisations professionnelles

FNA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'N' followed by a horizontal line.

Organisations syndicales de salariés

EN ATTENTE D'EXTENSION